

AVIS D'EXONERATION - REFERENCE 53502

**EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SAINT GEORGES DE
COMMIERS**

COMMUNES DE NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT MARTIN DE LA CLUZE

**Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en
concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)**

Publié le	10/05/2021
Référence de l'emplacement	GU DRAC AVAL – Chute de Saint Georges de Commiers
Localisation	Notre Dame de Commiers parcelles section A n°1101,1102,1104,1105,1107,1108,1111,1114,1117,1118,1121,1122,1125,981,1126,988,991,995,996,999,1000,1005,1012,1015,1018,1243 Saint Martin de la Cluze parcelle section C n°178
Objet de la convention	Convention précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à la réalisation des travaux d'implantation d'un réseau de fibre optique et à l'exploitation de l'ouvrage par le Département de l'Isère et la Société Isère Fibre.
<p align="center">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>Article L. 2122-1-3-1 : « <i>L'article L.2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation du réseau de communication électronique ouvert au public</i> ».</p>
<p align="center">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>Les travaux effectués par le Département de l'Isère et la société Isère Fibre consistent à installer des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'une ligne de communication électronique Très Haut Débit en fibre optique. Ils permettront une meilleure couverture du réseau.</p>